

MAIRIE DE BROQUIÈS

Département
AVEYRON
Arrondissement
MILLAU
Canton
RASPE ET LEVEZOU

ARRÊTÉ :

AR_2021_15

REGLEMENT COLUMBARIUMS

Le Maire :

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales

Article 1^{er} : le columbarium de Broquiès, la Cazotte, Costrix, situé dans les cimetières communaux est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- des personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- des personnes ayant fait l'objet d'une crémation, domiciliées ou native de Broquiès de leur vivant ;
- des autres personnes ayant fait l'objet d'une crémation, ayant dans la commune une sépulture de famille.

Article 2 : Chaque case correspond à une concession et est destinée à recevoir au maximum quatre urnes.

Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Tout dépôt d'urne dans le Columbarium ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 3 : Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable ; le prix des concessions est fixé par délibération du conseil municipal et, est perçu par la Commune.

La concession démarre à la réception du montant de la location prévue.

Article 4 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune.

Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant trois mois, puis seront détruites en cas de non reprise par la famille. Il en sera de même pour les plaques.

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille ;
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir ;
- pour un transfert dans une autre concession.



La commune de Broquiès reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 5 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera sur le couvercle de fermeture par apposition de plaques normalisées et identiques collées uniquement à la colle silicone.

Elles seront facturées directement aux familles par l'Entreprise fournisseur.

Elles comportent les Noms et Prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Une photo du défunt normalisée pourra exceptionnellement être collée.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront exécutées par tout opérateur funéraire dûment habilité.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Article 6 : La pose d'objets, de fleurs ou autre décorations sur les parois et les plaques en granit est strictement interdite.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées le jour du dépôt de l'urne et aux époques commémoratives des Rameaux et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises et en cas de dépôt en dehors de ces périodes, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs, pots, etc.

Aucune plantation n'est autorisée.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 7 : le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

Article 8 : La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

ENTRETIEN DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 9 : Les agents communaux sont chargés de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

Article 10 : Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Les dispositions à caractère général du règlement du cimetière communal sont également applicables au Columbarium.

Le 02 août 2021

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Jean-Luc CRASSOUS

